

La création d'une micro-entreprise



Les pièges à éviter



UPSME

LE TRAIT D'UNION
DES MICRO-ENTREPRENEURS

© UPSME février 2024

Les pièges à éviter à la création d'une micro-entreprise

Date de création et de début d'activité d'une micro-entreprise

Il ne faut pas confondre ces deux dates qui peuvent être différentes. Le piège à éviter porte sur la date de début d'activité.

La date de création correspond à la date à laquelle est effectuée la démarche pour demander l'immatriculation de la micro-entreprise. Cette date est également appelée date de demande d'immatriculation.

Cette date de création va permettre de donner une existence légale à l'entreprise avec l'attribution d'un :

- Numéro Sirene confirmant l'inscription au répertoire national des entreprises et des établissements ;
- Code APE pour l'activité principale exercée ;
- Justificatif d'inscription au Registre national des Entreprises (RNE).

La date de début d'activité correspond, comme son nom l'indique, à la date à laquelle le micro-entrepreneur va commencer à exercer son activité. Cette date est généralement fixée dans le mois qui suit la date de création de l'entreprise.

Quels sont les pièges à éviter dans le choix de cette date de début d'activité ?

Il n'en existe qu'un et c'est celui de ne pas tenir compte de l'ACRE et de sa durée maximale de 12 mois.

En effet, pour bénéficier de l'ACRE le plus longtemps possible (12 mois) il est conseillé de fixer la date de début d'activité en début de trimestre civil et si possible le 1^{er} jour du 1^{er} mois du trimestre civil concerné par ce début d'activité (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre).

L'erreur à ne pas commettre est d'être possiblement bénéficiaire de l'ACRE et de fixer la date de début d'activité un 28 mars. La durée de l'ACRE serait alors de 9 mois et 4 jours !!! Un début d'activité au 1^{er} avril aurait permis une durée d'ACRE de 12 mois.



Les pièges à éviter à la création d'une micro-entreprise

Dénomination de l'entreprise et nom commercial ou professionnel

Si la dénomination de l'entreprise est obligatoire, le nom commercial ou professionnel ne l'est pas. Si le micro-entrepreneur décide d'en choisir, l'erreur à ne pas commettre est de s'assurer qu'il n'est pas déjà pris et utilisé.

Le nom commercial (ou professionnel) est avant tout un outil de communication. S'il peut être mentionné sur tous les supports juridiques, commerciaux ou publicitaires, il devra systématiquement être accompagné de la dénomination de l'entreprise et du numéro SIRENE/SIRET correspondant.

Pour rappel, seule cette dénomination de l'entreprise (nom et prénom du micro-entrepreneur) a une existence légale, attestée par le numéro SIRENE délivré par l'INSEE et inscrit au répertoire national des entreprises (RNE).

Le micro-entrepreneur ne doit pas commettre l'erreur de choisir un nom commercial (ou professionnel) sans s'assurer qu'il n'est pas déjà utilisé (et éventuellement protégé). Il a pour cela à sa disposition deux banques de données à l'INPI, dont une payante :

- Base des données des dénominations commerciales, noms commerciaux et enseignes inscrits au RNE :
- Base de données de similarité pour l'ensemble des marques, logos, dessins, et autres modèles :

Recherche INPI

Disponibilité INPI

Si la dénomination de l'entreprise est automatiquement protégée, ce n'est pas le cas du nom commercial. Si le micro-entrepreneur souhaite le protéger, il pourra formaliser cette protection en utilisant le dispositif e-Soleau :

Dispositif e-Soleau

S'il choisit un nom commercial ou professionnel, le micro-entrepreneur doit s'assurer que celui-ci n'est pas déjà utilisé et éventuellement protégé.



Les pièges à éviter à la création d'une micro-entreprise

Adresse d'entreprise et adresse d'établissement

Toute entreprise dispose de deux adresses de manière automatique :

- L'adresse de son siège social, c'est ce que l'on va appeler l'adresse d'entreprise,
- L'adresse du lieu de son activité, et c'est ce que l'on va appeler l'adresse d'établissement.

Une entreprise doit avoir un siège social et cela concerne aussi le micro-entrepreneur qui a l'obligation de domicilier son activité. On parle alors de domiciliation d'entreprise individuelle. [L'article L.123-10 du Code du commerce](#) autorise en toute circonstance la déclaration de l'adresse de l'habitation principale comme adresse de domiciliation (ou adresse d'entreprise) exclusivement.

Le micro-entrepreneur peut également domicilier sa micro-entreprise dans un local commercial, au sein d'une pépinière d'entreprise ou faire appel aux services d'une société de domiciliation (réservé aux micro-entreprises immatriculées au RCS ou au RNE en qualité d'activité artisanale).

La détermination de l'adresse de l'établissement, celle où le micro-entrepreneur va exercer son activité, nécessite en revanche de réfléchir au meilleur choix possible en tenant compte des restrictions qui vont dépendre du type de logement et de la ville :

- **En fonction du type de logement :**
 - Location : le contrat de bail ne doit pas interdire l'exercice d'une activité indépendante et nécessité d'informer le propriétaire de l'intention de choisir son adresse personnelle comme adresse d'établissement.
 - Copropriété : le règlement de copropriété ne doit pas interdire l'exercice d'une activité indépendante et nécessité d'informer le syndic de copropriété.
 - HLM : Une double autorisation est nécessaire provenant de l'organisme gestionnaire et de la mairie du lieu d'habitation.
- **En fonction de la ville :**
 - Petites villes de moins de 200 000 habitants et les zones franches urbaines : aucune disposition contractuelle ou légale ne s'oppose à l'exercice d'une activité indépendante et donc à la domiciliation de l'adresse d'établissement à son lieu d'habitation.
 - Grandes villes de plus de 200 000 habitants, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne :
 - l'adresse d'établissement doit correspondre à l'adresse de l'habitation principale,
 - aucune disposition du règlement de copropriété ou du bail ne doit s'y opposer,
 - l'activité ne doit occasionner aucune nuisance ou danger pour le voisinage (si le logement est exclusivement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble) – [Article L.631-7-4 du Code de la construction et de l'habitation](#),
 - L'exercice de l'activité ne doit pas conduire à recevoir de la clientèle ou des marchandises – [Article L.631-7-3 du Code de la construction et de l'habitation](#).



Les pièges à éviter à la création d'une micro-entreprise

Périodicité de déclaration du chiffre d'affaires

Cette périodicité peut être mensuelle ou trimestrielle et le micro-entrepreneur est libre de choisir celle qui lui convient le mieux. Toutefois, et dans une situation bien précise, le micro-entrepreneur n'a pas le choix et doit choisir la périodicité mensuelle.

Dans sa situation personnelle, le micro-entrepreneur peut également être inscrit sur les listes de demandeur d'emploi de France Travail (ex-Pôle emploi), et à ce titre, être dans l'obligation de s'actualiser chaque mois afin de percevoir ses allocations de chômage.

Pour ne pas être pénalisé financièrement et percevoir l'intégralité de ce qui lui est dû, le micro-entrepreneur doit absolument faire coïncider son actualisation « France Travail » et sa déclaration de chiffre d'affaires à l'URSSAF.

C'est pour cette simple et unique raison qu'il n'a pas d'autre choix que la déclaration mensuelle de son chiffre d'affaires à l'URSSAF.

S'il est également inscrit sur les listes de demandeurs d'emploi de France Travail, le micro-entrepreneur doit choisir la périodicité mensuelle pour la déclaration de son chiffre d'affaires à l'URSSAF.



Les pièges à éviter à la création d'une micro-entreprise

Le choix du régime d'imposition et le VFL

Les revenus du micro-entrepreneur sont de facto soumis à l'IR ou l'impôt sur le revenu. Cela signifie que ses revenus sont à déclarer avec les autres revenus de son foyer fiscal et soumis à un impôt qui sera calculé à partir du barème par tranches.

Mais le régime micro-fiscal auquel le micro-entrepreneur est affilié lui offre une option qui lui permet de s'acquitter de ses impôts en même temps que le paiement de ses cotisations sociales. Il s'agit de l'option du versement forfaitaire libératoire ou VFL.

Le versement forfaitaire libératoire est une option qui engage le micro-entrepreneur sur une année civile, et au démarrage de l'activité, pour la durée restante de l'année de création.

Cette option qui offre l'intérêt évident de s'acquitter des impôts relatifs aux revenus de la micro-entreprise comporte également deux inconvénients majeurs :

- S'il n'est pas imposable, en faisant le choix de cette option, le micro-entrepreneur le devient de facto,
- Les sommes versées au titre du VFL ne sont jamais remboursées par l'administration fiscale. Ce qui est versé reste acquis aux impôts.

Le meilleur conseil à donner, au moment de la création, est de ne pas choisir cette option du VFL en toute circonstance :

- **En n'étant pas imposable ;**
- **En étant imposable car il faut faire la simulation pour savoir quelle est la meilleure optimisation fiscale possible. Cette optimisation ne pourra se faire qu'avec des éléments chiffrés concrets. Éléments que le micro-entrepreneur ne pourra avoir qu'après quelques mois d'activité.**

